

# Formulaire de Recours Administratif Préalable Obligatoire

(RAPO)

Réclamation relative à l'application d'un FPS

## **Avertissement :**

L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises.

Assurez vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.

**Formulaire à adresser**

**par lettre recommandée avec avis de réception à :**

**Régie « EPL Exploitation des Parcs de Stationnement »**

**84, rue Aristide Briand**

**83600 FREJUS**

## **DEMANDEUR**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Pays : .....

Téléphone : .....

Immatriculation du véhicule : .....

Marque : .....

Vous êtes : (Cochez la case correspondante à votre véhicule)

Le titulaire du certificat d'immatriculation

Le locataire figurant sur le certificat

Le nouvel acquéreur du véhicule

(Le cas échéant) Nom, prénom et adresse de la personne habilitée par le demandeur indiqué précédemment :

.....

## **Informations relatives au FPS concerné :**

Au vu des mentions figurant sur l'avis de paiement que vous contestez, veuillez renseigner les informations ci-dessous et compléter le tableau ci-joint en page 3.

- Numéro FPS : .....

- Date d'apposition sur le véhicule de la notice d'information, d'envoi postal de l'avis de paiement ou de paiement du FPS (avis dématérialisé) selon votre cas :  /  /

## **Communication électronique :**

J'accepte, ou mon représentant, de communiquer par voie électronique et de recevoir la notification de la décision à l'adresse mail ci-dessous (cochez la case) :

Courriel : .....

**AVERTISSEMENT : ne cochez qu'un seul cas dans le tableau ci-dessous, correspondant au motif principal.**

Cas	Motif	Libellé court du motif	Motif de contestation de l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS)
<b><u>1. Le demandeur estime avoir payé / ne pas avoir payer</u></b>			
1.1	<input type="checkbox"/>	<b>Ticket payé à l'horodateur</b>	Vous avez normalement stationné votre véhicule en payant votre ticket à l'horodateur. Malgré cela, à votre retour, vous constatez que vous devez vous acquitter d'un FPS.
1.2	<input type="checkbox"/>	<b>Carte PMR/CMI apposée sur le véhicule non prise en compte</b>	Vous avez normalement stationné votre véhicule en apposant une carte PMR/CMI sur le pare brise. Malgré cela, à votre retour, vous constatez que vous devez vous acquitter d'un FPS.
1.3	<input type="checkbox"/>	<b>Paiement par voie dématérialisée non prise en compte</b>	Vous avez normalement stationné votre véhicule en payant sur une application smartphone. Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
1.4	<input type="checkbox"/>	<b>Abonnement voirie non pris en compte</b>	Vous avez normalement stationné votre véhicule en ayant payé préalablement votre abonnement voirie. Malgré cela, à votre tour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
1.5	<input type="checkbox"/>	<b>Véhicule de service public non pris en considération</b>	Vous avez normalement stationné votre véhicule appartenant à un service public. Malgré cela, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
1.6	<input type="checkbox"/>	<b>Zone de stationnement non payante</b>	Vous considérez que la place où était garé votre véhicule n'est pas une place payante.
1.7	<input type="checkbox"/>	<b>Période de gratuité</b>	Vous avez normalement stationné votre véhicule pendant une période de gratuité. Malgré cela, à votre retour, vous constatez qu'un FPS vous a été notifié.
1.8	<input type="checkbox"/>	<b>Pas de signalisation mentionnant le stationnement payant.</b>	Il n'y avait pas de panneau réglementant le stationnement payant à cet endroit, ni de marquage au sol.
<b><u>2. Le demandeur dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou d'un vol de son véhicule</u></b>			
2.1	<input type="checkbox"/>	<b>Véhicule volé</b>	Votre véhicule a été volé.
2.2	<input type="checkbox"/>	<b>Usurpation des plaques</b>	Si vous recevez un paiement de FPS localisé dans un endroit où vous ne pouviez être (dans une région que vous n'avez jamais visitée par exemple), il peut s'agir d'une usurpation de vos plaques d'immatriculation.
<b><u>3. L'avis de paiement du FPS est erroné ou a été délivré avant l'heure de fin indiquée sur le précédent FPS</u></b>			
3.1	<input type="checkbox"/>	<b>Montant de FPS erroné</b>	Vous contestez le montant du FPS.
3.2	<input type="checkbox"/>	<b>FPS précédent non expiré</b>	Vous avez stationné votre véhicule et vous avez reçu deux avis de paiement de FPS. Vous contestez le second car la fin du stationnement du premier avis n'était pas atteinte.
<b><u>4. Autres cas</u></b>			
4.1	<input type="checkbox"/>	<b>L'adresse du lieu de stationnement est fautive et imprécise</b>	Erreur sur le lieu de stationnement (le nom et le numéro de la rue doivent figurer dans la mesure du possible)
4.2	<input type="checkbox"/>	<b>Une erreur sur le numéro d'immatriculation</b>	L'avis de paiement du FPS comporte une erreur sur le numéro d'immatriculation de mon véhicule.
4.3	<input type="checkbox"/>	<b>Une erreur sur la marque/le modèle</b>	L'avis de paiement du FPS comporte une erreur sur la marque et/ou le modèle de mon véhicule.
4.4	<input type="checkbox"/>	<b>Le contrôle n'a pas été effectué par un agent assermenté</b>	Le contrôle du stationnement payant par des agents non assermentés n'est pas légal.
<b>Exposés sommaire des faits et des raisons de la contestation du forfait post-stationnement :</b>			
Ma contestation correspondant au cas coché dans le tableau précédent s'appuie sur les faits et les motifs exposés ci après :			

## Régie « EPL Exploitation des Parcs de Stationnement »

### **PIECES OBLIGATOIRES A JOINDRE SOUS PEINE D'IRRECEVABILITE**

Copie de l'avis de paiement contesté **(Uniquement celui reçu par l'ANTAi)**

Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté

Copie de déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Fait le,

Signature du demandeur (ou de la personne habilitée) :

*Important : L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez – vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises. L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date d'avis de réception postal du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve de paiement préalable du montant du forfait post stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.*

*En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du forfait post-stationnement indiqué sur l'avis de paiement contesté.*

*Les renseignements portés sur ce formulaire faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès de son destinataire mentionné en page 1.*

**A retourner à l'adresse suivante :**

**Régie « EPL Exploitation des Parcs de Stationnement »  
84, rue Aristide Briand  
83600 FREJUS**

### Avertissement

L'acceptation du présent Recours Administratif Préalable Obligatoire dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et des pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation (page 3) et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation indiquées (page 4).

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.

### Indications importantes à lire avant de compléter le tableau p.3 du formulaire

**Veillez ne choisir qu'un seul motif dans le tableau p.3 du formulaire, sous peine d'irrecevabilité.**

Si votre réclamation correspond à l'une des situations ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée :

**1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.**

L'art. R 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effet limité à une rue mais à toute la zone délimitée par un panneau de début de zone et un panneau de fin de zone payante. La signalisation au sol étant réalisée par un marquage régulier de l'inscription du mot « payant ».

**2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte bancaire ou pièces de monnaie.**

Le paiement par carte bancaire n'est qu'un des modes de paiement possible. En cas de défectuosité, vous pouvez toujours vous acquitter de votre stationnement par un autre moyen de paiement ou vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces il appartient à l'utilisateur de faire l'appoint. (art. L. 112-5 du code monétaire).

**3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionne pas.**

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

**4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par l'organisme certifié.**

Aucune réglementation ne prévoit que les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

**5. L'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement n'est pas un agent public.**

Ceci a été rendu possible pour la collectivité ayant établi le stationnement payant depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (art. L. 2333-87 du CGCT)

**6. Vous avez correctement apposé un justificatif du paiement immédiatement valide (ou carte de stationnement pour personnes handicapées,...) dans votre véhicule, mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.**

Comme cela est indiqué sur le justificatif du paiement immédiat qui vous est délivré, il vous incombe de le placer à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (art. 417-3-1 du code de la route). Par ailleurs, les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (art. L2333-87 du CGCT). Dès lors, la transmission d'un justificatif de paiement valide ou accordant le bénéfice d'une gratuité permanente ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule. En revanche, la transmission d'un justificatif de paiement valide sur laquelle figure l'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation contraire établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

**7. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif du paiement immédiat valide mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle.**

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à la preuve du contraire (art. L2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge de l'acquittement dématérialisé du stationnement est retenu.

**8. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle.**

Trois hypothèses :

- a. Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule ou n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisée.
- b. Vous avez correctement ou transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (art. R 2333-120-5 du CGCT).
- c. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées. La durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle (art. R 2333-120-5 du CGCT).